



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fermage

Question écrite n° 108989

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage qui complète l'article L. 416-3 du code rural. Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, précise la rédaction de certaines dispositions du code rural relatives aux baux à long terme : pour le bail d'une durée de dix-huit ans, elle prévoit que le bail renouvelé demeure soumis aux conditions spécifiques des baux à long terme. Quant au bail de vingt-cinq ans au moins, il peut inclure une clause de renouvellement par tacite reconduction. Mais en l'absence d'une telle clause, l'ordonnance prévoit qu'il prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé. Or il semble que cette interprétation soit contraire à l'article L. 416-1 du code rural, selon lequel le bail à long terme est conclu pour une période d'au moins dix-huit ans et renouvelable par période de neuf ans. Le bail d'au moins vingt-cinq ans sans clause de tacite reconduction est un bail à long terme ordinaire et devrait donc se renouveler conformément à l'article L. 416-1 du code rural. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur la rédaction de l'article L. 416-3 du code rural telle qu'issue de l'ordonnance n° 2006-870 afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Le régime des baux ruraux à long terme fait l'objet de dispositions particulières au sein du statut du fermage. Si le bail à long terme de droit commun est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans selon l'article L. 416-1 du code rural, il existe d'autres baux à long terme avec leur spécificité tels le bail de carrière ou le bail conclu pour vingt-cinq ans au moins tel qu'il est prévu à l'article L. 416-3 du code rural. En ce qui concerne ce dernier, la loi prévoit qu'il peut être convenu que ce bail se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1er du présent titre. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Ce même article prévoit expressément que les dispositions de l'article L. 416-1 (alinéas 2, 3 et 4) et celles de l'article L. 416-2 (alinéa 3) ne sont pas applicables au bail conclu pour vingt-cinq ans au moins. En raison de l'absence de précision dans la loi sur le sort de ce bail ne comportant pas de clause de tacite reconduction et afin de mettre un terme aux jurisprudences divergentes, l'ordonnance a prévu qu'« en l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé ». Le propriétaire qui consent un bail dont la durée initiale est de vingt-cinq ans au moins doit en effet pouvoir prétendre à la reprise de son bien, étant précisé que l'insertion de la clause de tacite reconduction peut toujours faire l'objet d'une négociation entre les parties.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108989

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11463

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12967